

DECISION N°2021-L0396/ARCOP/ORD

sur recours de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°26/2021 pour la fourniture d'équipements de feux tricolores à la SONABEL

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juillet 2021 de l'entreprise ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou OUATTARA, comptable de l'entreprise ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Léa Claudine LOMPO et Sana ILBOUDO et Monsieur S. Fidèle NANA, respectivement juriste et électroniciens feux tricolores de la Société nationale d'électricité du Burkina(SONABEL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Roch Martial OUEDRAOGO, gérant de l'entreprise SOBCI ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°26/2021 pour la fourniture d'équipements de feux tricolores à la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3139 du mercredi 14 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret 2017-0050 ci-dessus cité, le secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est saisi en matière de litige par le biais d'une requête rédigée en français ;

considérant que l'entreprise ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 16 juillet 2021 ;

considérant que toutes les parties au litige ont reçu un copie de ladite lettre ;

considérant que l'attributaire provisoire a soulevé le défaut de signature de la requête de ITEEM Labs & Services comme une cause d'irrecevabilité ;

considérant que le requérant a noté que la requête comporte le nom du gérant de l'entreprise ; que l'absence de signature n'entache en rien son recours ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la signature est définie dans le lexique des termes juridiques comme un paraphe manuscrit ou lorsqu'elle est électronique, usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ; qu'elle constitue une condition de validité d'un acte juridique en identifiant celui qui l'appose, en manifestant son consentement aux obligations qui en découlent ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le défaut de signature entache la régularité de la saisine du requérant.

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de l'entreprise ITEEM Labs & Services est irrecevable pour défaut de signature de la requête ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU